



## **Importation individuelle de véhicules avec dispositifs de freins à air comprimé**

### **Préambule**

#### **Statut d'importation**

Le statut d'importation est déterminé par l'autorité douanière. Pour toutes questions concernant les formalités douanières, veuillez contacter les bureaux de douane de Chavornay (tél. 058 465 54 00) ou de Vevey (tél. 058 466 78 11). Vous pouvez aussi consulter le site de l'Administration fédérale des douanes :

[http://www.ezv.admin.ch/zollinfo\\_privat/04392/04393/index.html?lang=fr](http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_privat/04392/04393/index.html?lang=fr).

#### **Dispense de la réception par type**

Les véhicules et châssis importés pour un usage personnel sont dispensés de la réception par type. Ils peuvent être annoncés directement à l'autorité d'immatriculation cantonale du domicile du requérant.

#### **Preuves de conformité**

Les véhicules doivent satisfaire aux prescriptions des ordonnances concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV1, directives UE ou OETV).

La preuve de conformité aux prescriptions relatives à la construction et à l'équipement (bruit, gaz d'échappement, freinage, etc.) peut être apportée à l'aide d'un certificat de conformité CEE ou de procès-verbaux de réceptions partielles établis selon les exigences des règlements ou directives de la Communauté européenne. Pour ces cas, l'autorité d'immatriculation procède uniquement à un contrôle du fonctionnement des principaux organes et dispositifs de commande.

En l'absence de telles preuves, l'autorité procédera, avant son immatriculation, à un contrôle complet du véhicule. L'efficacité du freinage sera mesurée avec le véhicule vide et chargé à sa masse maximale.

Pour les véhicules déjà immatriculés à l'étranger, sont applicables les dispositions qui étaient en vigueur au moment de leur première mise en circulation.

Le service des automobiles ou l'office de la circulation routière du canton d'immatriculation est compétent pour vous renseigner au sujet des prescriptions d'admission et des documents à présenter. Les bases légales peuvent être consultées à l'adresse <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/74.html>.

#### **Conformité du freinage**

Le véhicule doit satisfaire aux exigences énoncées dans le règlement ECE-R13 ou la directive CE 71/320, dans la version en vigueur à la date de la première mise en circulation du véhicule. La preuve de conformité du système de freinage est apportée lorsque le requérant est à même de fournir les documents décrits sous point 1 ou sous point 2.

1. Preuve fournie par des réceptions partielles UE.

2. Selon le mode "réception suisse simplifiée". Procédure extraite de la directive du Département fédéral de justice et police du 22.12.1994.

## 1. Réception partielle UE

### Documents à fournir

1. La réception partielle approuvée par un Ministère européen, pour le type de véhicule concerné ou
2. Les procès-verbaux d'essais établis conformément à la directive 71/320, respectivement à l'ECE-R13, par un centre national de réception reconnu au niveau européen. Un tel centre n'existe pas en Suisse.

Conformément aux normes internationales, ces documents peuvent être établis en français, allemand, anglais ou italien.

Pour le canton de Vaud, ces documents doivent être adressés à la division technique pour examen. Il faudra y joindre :

- a) La décision de taxation douane/TVA établie pour le compte du détenteur
- b) le rapport d'expertise formulaire 13.20A délivré par la douane
- c) une demande d'immatriculation
- d) les données techniques du véhicule, telles que garanties du constructeur en ce qui concerne le poids total ainsi que les masses admises pour chaque essieu et, pour une semi-remorque, sur sellette
- e) un certificat de carrossage
- f) pour un véhicule usagé, le permis de circulation étranger

## 2. Réception CH simplifiée

Solution permettant l'immatriculation d'un véhicule en Suisse, lorsqu'une réception partielle UE (point 1) ne peut pas être délivrée.

Le dossier du système de freinage sera constitué d'un groupe de documents basés sur la directive 71/320 CEE ou sur le règlement ECE-R13. Son contenu formera un ensemble cohérent qui se rapportera uniquement à l'équipement du véhicule à immatriculer à titre individuel. Les documents feront référence et seront en relation avec :

1. le type du véhicule
2. le type d'essieux
3. les caractéristiques des cylindres de freins
4. la longueur des leviers de commande
5. le système de régulation du freinage
6. les dimensions des jantes et des pneumatiques
7. le nombre et le volume des réservoirs
8. le système de frein de stationnement
9. le type de suspension

### Documents à fournir

Les pièces seront présentées dans l'ordre suivant :

#### A. Attestation du constructeur du véhicule, sur laquelle figurent :

- a) le genre et la catégorie du véhicule
- b) la marque et le type du véhicule
- c) le numéro du châssis
- d) les garanties de poids total, de poids par essieu et, pour les semi-remorques, de la charge admise sur sellette

L'attestation doit être validée par le sceau et la signature du constructeur du véhicule.

## B. Confirmation

que l'installation de freins est basée sur la réglementation 71/320 CEE ainsi que sur les extensions en vigueur à la date de la 1<sup>re</sup> mise en circulation du véhicule.

Cette confirmation peut être établie par un organe de contrôle officiel reconnu, par le constructeur du véhicule, par le carrossier qui termine la superstructure ou par l'équipementier du système de freinage.

## C. Caractéristiques et composants des freins :

### • Frein de service

1. Toutes les données de base nécessaires pour établir le calcul et les diagrammes du taux de freinage, en fonction de la pression de commande, pour un état à vide et en charge.
2. Le protocole des forces de freinage : calculs et diagrammes illustrant le rapport entre la pression de commande et les pressions relevées aux cylindres de roues, pour chaque essieu, en relation avec l'état de charge du véhicule.
3. Un schéma complet du dispositif de freinage avec une liste détaillée des composants de freins.
4. Le procès-verbal d'essai pour la réception de l'essieu (TDB).
5. Le calcul de la contenance des réservoirs d'air, le contrôle des temps de réponse ainsi que de la mise sous pression de l'installation.
6. Pour les véhicules équipés d'un dispositif antiblocage des roues (ABR), un schéma de montage et une attestation de conformité de l'installation, ainsi que de la/des prise/s électrique/s, selon la norme ISO 7638/1985.

### • Frein de stationnement

1. Le schéma de construction et de montage avec la liste des pièces.
2. Le calcul des forces nécessaires pour respecter les prescriptions.

## D. Autres documents :

Le dossier sera complété par les documents mentionnés sous points a à f du paragraphe 1 "Réception partielle UE".

## Contrôle technique

Un rendez-vous d'inspection sera fixé au minimum 10 jours après le dépôt du dossier, pour autant que l'ensemble des documents requis puisse être approuvé.

Le véhicule sera présenté à l'inspection technique sur rendez-vous. Il sera muni des plaquettes prescrites, soit :

1. plaquette du constructeur du véhicule (plaquette d'identification)
2. plaquette des pressions de régulation en fonction de la charge (plaquette ALB)
3. plaquette sur les essieux (plaquette TDB)

Ces plaquettes devront être lisibles et propres.

Lorsque les documents fournis se rapportent au point 1 "Réception partielle UE", le véhicule neuf sera contrôlé à vide. Par contre, si les preuves de conformité découlent du point 2 "Réception CH simplifiée", il sera inspecté une première fois à vide, puis chargé à sa masse maximale ou légale; pour les semi-remorques, à la masse admise sur le/les essieu/x.